

# **GE\_GERICHTE ACPR/519/2019 vom 31. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_519\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_519_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/519/2019 du 31 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/519/2019 del 31 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint, en premier lieu, d'une violation du principe de la célérité.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave,

- 6/11 - P/6100/2017 faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151). Le cas échéant, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le

cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement se plaindre d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 2A\_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).

### **E. 3.3**

Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 309).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant a déposé plainte contre inconnu puis orienté les soupçons sur le concierge, qui avait été aperçu dans les étages de l'immeuble par la voisine le soir des faits. Il s'imposait donc d'entendre ces protagonistes, ce qui a été fait les 21 février et 18 mai 2017. La police a ensuite réentendu le recourant le 8 juin 2017. En mars 2018, la police a auditionné E\_\_\_\_\_, qui avait, selon le recourant, passé la soirée du 14 février 2017 en sa compagnie. Le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée le 31 octobre 2018. Aucun de ces délais n'apparaît choquant au sens de la jurisprudence sus-énoncée. En tout état, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait interpellé le Procureur pour s'enquérir de l'évolution de la cause ou réclamé, en vain, qu'il se déterminât sur l'issue de celle-ci.

- 7/11 - P/6100/2017 Il s'ensuit que le Ministère public n'a pas contrevenu au principe de célérité ni commis de déni de justice. Ce grief s'avère, en conséquence, infondé.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 20 février 2017.

#### **E. 4.1**

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent,

dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012). Une non-entrée en matière peut se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction, lorsque, par exemple, seules des commissions rogatoires sont susceptibles d'entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

#### **E. 4.2**

L'art. 139 ch. 1 CP réprime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 4 ad art. 139).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, bien que les éléments objectifs constitutifs de l'infraction dénoncée soient réunis, le Ministère public a considéré qu'aucun acte d'enquêtes n'était, à ce stade, en mesure de permettre l'identification de l'auteur de l'infraction. Or, le recourant soutient que des investigations complémentaires le permettraient.

- 8/11 - P/6100/2017 Il relève tout d'abord que les déclarations des mis en cause – soit le concierge et E\_\_\_\_\_ – sont contradictoires, de sorte qu'il existe des soupçons suffisants à leur encontre et que des auditions complémentaires sont nécessaires. La voisine a affirmé avoir croisé le concierge dans l'immeuble alors qu'il venait "des étages supérieurs" et elle avait "déduit" qu'il revenait de chez lui. Ainsi, il n'est pas correct de retenir, comme l'allègue le recourant, que la voisine lui aurait dit que le concierge venait de son appartement. En outre, le concierge a expliqué sa présence dans l'immeuble non pas car il avait "remplacé" le néon ce soir-là – comme le soutient le recourant – mais parce qu'il avait été "vérifier" que le néon installé la veille au deuxième étage fonctionnait bien. Il ne paraît pas dès lors pas extraordinaire pour un concierge de vérifier la luminosité d'un néon en début de soirée. Lesdites déclarations ne sont donc pas contradictoires et il en ressort de surcroît que le concierge semblait venir du second étage, alors que le vol a eu lieu dans l'appartement du premier. E\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas avoir vu le recourant le soir du vol. Le concierge déclare avoir vu arriver cette dernière en taxi entre 18h30 et 18h45 et A\_\_\_\_\_ affirme qu'elle est venue vers 19h30 chez lui ce soir-là. À cet égard, la présence de la mise en cause le soir des faits chez le recourant n'est pas un indice suffisant de culpabilité, ce d'autant qu'il a déclaré qu'elle était venue après le vol, et qu'il l'a mise en cause pour la première fois dans le cadre de son recours, s'appuyant au demeurant sur les déclarations du concierge qu'il juge par ailleurs "peu crédibles". Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une audience de confrontation n'apporterait pas d'élément probant, dès lors que

l'on ne voit pas pour quelles raisons les parties changeraient leurs déclarations. Il en va de même s'agissant de la réaudition de la voisine. En effet, aucune raison ne justifie que celle-ci aurait dû avoir croisé E\_\_\_\_\_, si tel avait été le cas, alors qu'elle a été entendue le lendemain des faits par la police. Enfin, l'audition des proches de E\_\_\_\_\_ n'est pas pertinente dans la mesure où ils n'ont pas assisté aux faits. Le recourant soutient encore que des indices démontrent la culpabilité du concierge, à savoir qu'il lui avait déjà dérobé de l'argent par le passé, qu'il connaissait parfaitement ses habitudes – soit qu'il allait revenir de la banque avec une grosse somme d'argent ce jour-là –, et qu'il disposait des clés de l'immeuble. Il n'est pas établi que le concierge soit l'auteur du vol de 2016. Tout au plus, il ressort du rapport de police que le concierge a accompagné le recourant afin qu'il dépose plainte pour ces faits. S'agissant des clés, cet élément n'est pas pertinent dans la mesure où le concierge ne conteste pas avoir été présent dans l'immeuble le soir des faits. Enfin, le fait que le concierge ait eu connaissance que le recourant aurait retiré de l'argent ce jour-là – ce qui n'est pas allégué dans la plainte – n'est pas un indice

- 9/11 - P/6100/2017 suffisant, étant souligné que, si le recourant paraît à présent convaincu de la culpabilité du concierge, force est de constater qu'il en allait autrement au moment du dépôt de plainte. Enfin, la production des relevés bancaires du concierge et de E\_\_\_\_\_ paraît disproportionnée. De plus, il paraît peu probable qu'il ait existé une quelconque trace de l'argent sur lesdits relevés. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il existait un empêchement de procéder, étant dans l'impossibilité d'identifier l'auteur du vol commis le 14 février 2017, aucun acte d'enquête n'apparaissant propre à faire avancer la procédure.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/6100/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.